



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



18016474

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **11 JAN. 2018**

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : **0451 292 795**

Dénomination

(en entier) : **AGP, Cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **A Charleroi, (Mont-sur-Marchienne), Allée des Primevères, 16**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL et MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du 22/12/2017, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « AGP, Cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance », ayant son siège social à Charleroi, (Mont-sur-Marchienne), Allée des Primevères, 16 ; inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0451.292.795, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes:

L'assemblée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité chacune des résolutions suivantes:

1. Réduction de capital par remboursement

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de soixante-neuf mille quatre cents euros (69.400 EUR) pour le ramener de quatre-vingt-huit mille euros (88.000 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par voie de remboursement à chacune des cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominales existantes d'une somme de six cent nonante-quatre euros (694 EUR).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

2. Modification de la forme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société pour supprimer son caractère civil.

3. Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante « AGP ».

4. Modification de l'objet social

A. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au \$, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le restreindre aux activités suivantes :

La société a pour objet:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

5. Modification corrélative des articles 1,2,4 et 6 des statuts :

L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption des propositions dont il est question aux points 1. à 4. ci-dessus, de remplacer le texte des articles 1, 2 al. 1er, 4 et 6, par les textes suivants :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 1 :

« La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée ».

Article 2 :

« Elle a pour dénomination « AGP » ».

Article 4 :

« La société a pour objet:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.».

Article 6:

« Le capital social souscrit et intégralement libéré est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social ».

6. Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère à l'organe de gestion tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Maître Stéphanie BILLER

Notaire à Mons

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte ;
- le rapport